Docusign Envelope ID: 6D50535E-F8DE-860D-8159-4ABFF280C37D

AXA HOME LOAN SFH

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2025

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS

Docusign Envelope ID: 6D50535E-F8DE-860D-8159-4ABFF280C37D

AXA HOME LOAN SFH

203-205, rue Carnot

94138 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2025

Au Conseil d'Administration d'Axa Home Loan SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique d'Axa Home Loan SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en œuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2025.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2025 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Docusign Envelope ID: 6D50535E-F8DE-860D-8159-4ABFF280C37D

Axa Home Loan SFH

Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des biens immobiliers au 31 décembre 2025

Les travaux que nous avons effectués appellent de notre part les commentaires et observations suivants :

- Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025, respectent globalement les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du CRBF.
- L'article 3 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière stipule dorénavant que, lorsqu'une méthode statistique conduisant à réévaluer un bien immobilier à partir de l'évolution, sur la période considérée, des prix immobiliers constatés par un indice reflétant les transactions immobilières pertinentes, la méthode doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation. Au sein de la procédure jointe à la présente attestation (paragraphe IV du document joint), la direction d'Axa Home Loan SFH décrit les modalités opérationnelles retenues pour pouvoir se conformer à cette obligation.

Fait à Paris, le 25 juin 2026

Le Contrôleur Spécifique

DocuSigned by:
Laurent Brun
1CF58AA24A8045D...

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Laurent BRUN

AXA Home Loan SFH

RAPPORT SUR L'EVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS AU 31/12/2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 2
II. CADRE REGLEMENTAIRE 3
III. REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES 5
IV. REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES .. 8
V. RESULTAT COLLATERAL 10

I. INTRODUCTION

AXA Home Loan SFH est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 90 millions d'euros, agréée en qualité d'établissement de crédit spécialisé –société de financement de l'habitat – par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dont le siège social est situé 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex France.

AXA Home Loan SFH (ci-après dénommée, la « Société ») a été enregistrée au greffe de Créteil le 14 mars 2019 sous la dénomination AXA Home One.

Le 10 mai 2019, le conseil d'administration de la Société convoque l'assemblée générale des actionnaires de la Société avec propositions d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 25 millions d'euros (pour le porter de 5 millions d'euros à 30 millions d'euros) et de modifier la dénomination de la Société en « AXA Home Loan SFH ».

Ainsi, elle peut, pour la réalisation de son objet :

- Consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances mentionnées à l'article L. 513-29-II du CMF, en bénéficiant des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;
- Acquérir des billets à ordre émis par tout établissement de crédit dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 du CMF et qui, par dérogation à l'article L. 313-42 du même code, mobilisent des créances mentionnées à l'article L. 513-29-II dudit code ;
- Consentir des prêts à l'habitat définis audit article L. 513-29-II.

Dans l'exercice de son activité, la Société ne dispose pas de moyens humains et matériels qui lui soient propres.

Dans ce contexte, la Société a conclu avec sa maison mère, AXA Banque SA, plusieurs conventions (convention de gestion et de recouvrement et convention d'externalisation et de fourniture de services) afin d'accomplir les prestations de services relatives, d'une part, à sa gestion courante, et d'autre part, aux fonctions supports de ses activités.

En tant que société de financement à l'habitat, AXA Home Loan SFH est tenue de publier annuellement la procédure d'évaluation et de réévaluation des biens sous-jacents aux créances apportées par AXA Banque en pleine propriété à titre de garantie.

Ce rapport, établi à partir des données disponibles au 31 décembre 2025, permet de répondre à cette exigence.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N°99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles.

A. Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat. Chapitre Ier de l'évaluation des biens immobiliers (extrait)

L'évaluation des biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du Code monétaire et financier est régie par les articles 1 à 5 du Chapitre 1 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

1. Evaluation des biens immobiliers

Règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Article 1er. – « Les biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.
L'évaluation prudente s'entend comme une évaluation égale ou similaire à la valeur initiale du bien financé ou apporté en garantie, hors droits et frais, au moment de la constitution de la sûreté sur le bien immobilier ou au moment de l'acquisition initiale des prêts par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou de leur apport en garantie, et réévalué périodiquement conformément à l'article 3. »

Article 2. – « L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.
Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.
Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.
Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros

ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.
Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation. » ;

Article 4. – « La valorisation est réalisée par un évaluateur qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires ; et l'évaluateur est indépendant de la procédure de prise de décision quant à l'octroi de crédit, ne tient pas compte des éléments spéculatifs dans l'évaluation de la valeur des actifs physiques utilisés comme sûreté et établit la valeur de l'actif physique utilisé comme sûreté de manière claire et transparente, tel que précisé aux articles R.313-17 à R.313-19, D.313-20 du code de la consommation. »

Article 5. – « Les modes et les résultats d'évaluation des biens immobiliers ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur accompagnée d'une piste d'audit, telle que précisée à l'article 3, sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionnée à l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification. »

2. Réévaluation des biens immobiliers

Règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Article 3. – « Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des biens immobiliers est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;

b) Pour les biens immmobiliers à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen est effectué annuellement et peut être effectué par l'utilisation d'une méthode statistique ;

c) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre

deux examens individuels, la valeur de ces biens immobiliers est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Un suivi plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs.

Une méthode statistique peut être utilisée. Elle vise à définir un coefficient de réajustement fixé compte tenu du marché immobilier et de son évolution sur la base des indices de variation des prix de l'immobilier publiés, par des instances officielles ou similaires, telles que des plateformes de données de marché, les plus appropriés au moment de la réévaluation, en terme de contenu et de date. Elle peut notamment conduire à réévaluer un bien immobilier à partir de l'évolution, sur la période considérée, des prix immobiliers constatés par un indice reflétant les transactions immobilières pertinentes. Dans ce cas, la méthode doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.

La méthode statistique utilisée doit être définie par écrit de manière claire, transparente, impartiale, objective et contrôlable à partir d'une piste d'audit reprenant créance par créance, la valeur initiale des biens immobiliers telle que définie à l'article 2 ainsi que l'indice de variation des prix de l'immobilier publiés par des instances officielles ou similaires. »

B. Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire au règlement n°99-10 du CRBF, AXA Home Loan SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- Processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,
- Méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE

III. REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

A. Procédure standard

1. Opération hors rachats de crédits

La valeur initiale de l'immeuble/bien financé (hors rachats de crédit, cf. 2/ infra) est égale :

- Au coût d'acquisition du bien financé, celui-ci étant défini comme la valeur du bien inscrite dans l'acte, hors droits et frais.
- En cas de financement de construction, travaux et aménagement, à la valeur du bien et/ou du terrain inscrite dans l'acte, augmentée de la valeur des travaux.

Nota Bene : cette procédure est strictement appliquée pour les crédits gérés actuellement dans le système d'information ARKEA (Ex AX'IMMO et ARKEA). Pour les crédits gérés dans la chaine Crédit foncier de France, la valeur initiale du bien financé était fondée sur le « coût total de l'opération » supporté par l'emprunteur, ce coût pouvant comprendre certains droits et/ou frais. Pour approcher une valeur prudente du bien financé, chaque coût total (hors partie relative à d'éventuels travaux) fait l'objet d'un abattement pour tenir compte des frais de notaire qui pourraient y être inclus, et ce via l'application d'une décote[1].

Une décote de 2% a également été appliquée à tous les biens, depuis juin 2022, afin de corriger les valeurs initiales des frais de négociation (à la charge du vendeur) compris dans le prix d'acquisition.

2. Rachat de crédits *(reprise d'un prêt existant auprès d'un établissement concurrent et qui a financé initialement l'acquisition de bien)*

La procédure pour un rachat de prêt ayant financé un bien existant consiste à retenir, par ordre de priorité, les éléments suivants :

- Valeur initiale d'achat (attestation ou titre ou de propriété précisant la valeur)
- Une expertise récente (< 3 mois) réalisée par un professionnel de l'immobilier (agence, notaire, etc.)
- Une valeur issue d'une expertise

Pour un **rachat de prêt ayant financé la construction d'un bien :**

- Une expertise récente (< 3 mois) réalisée par un professionnel de l'immobilier (agence, notaire, etc.)
- Une valeur issue d'une expertise

NB : cette procédure est strictement appliquée sur les crédits gérés actuellement dans le système d'information ARKEA (Ex AX'IMMO et ARKEA). Concernant les crédits qui étaient gérés dans la chaine Crédit foncier de France, il a été décidé de recourir en une fois à une valorisation externe de la valeur initiale du bien (via le site MeilleursAgents.com : https://www.meilleursagents.com/).

Les estimations de prix de « Meilleurs Agents » sont exprimées en net vendeur (hors frais d'agence et notaires) et sont réactualisées tous les mois pour correspondre à la réalité du marché. Les bornes de la fourchette sont calculées pour qu'elles incluent 90% des prix du

[1] 2,7% pour une VEFA ; 7,0% pour une acquisition, 7,50% pour une construction et 7,60% pour un terrain à bâtir. Taux calculés à partir du site des notaires www.paris-idf.fr (http://www.notaires.paris-idf.fr/outil/immobilier/calcul-de-frais-dachat) et sur la base d'un montant moyen des transactions financées par AXA Banque dans chaque nature d'opération.

marché, en excluant les 5% des prix les plus faibles comme 5% des prix les plus élevés de la zone "France".

« Meilleurs Agents » associe à chaque estimation un indice de confiance qui va du plus prudent (1 : confiance faible) au plus élevé (5 : confiance élevée). Plus « Meilleurs Agents » dispose d'informations, plus l'indice de confiance sera élevé.
AXA Home Loan SFH a appliqué les règles suivantes pour retenir les estimations de prix données par le site Meilleurs Agents :

- Si indice de confiance « Meilleurs Agents » = 1 ou 2 ➔ estimation basse retenue
- Si indice de confiance « Meilleurs Agents » > 3 ➔ estimation moyenne retenue

Par ailleurs, des précautions ont été prises afin d'éviter des valorisations qui ne soient pas cohérentes avec les informations communiquées à l'octroi.

NB2 : Au 31 décembre 2025, il existe 273 prêts, représentant 166 millions € de capital restant dû et 165 millions € de montant refinançable pour lesquels le capital restant par le client est supérieur à 480 K€ et dont la valeur, au moment de l'acquisition, du bien financé est supérieure à 600 K€. Ces prêts financent 248 biens immobiliers qui ont, à l'exception d'un bien, tous une évaluation par un expert indépendant externe (Meilleurs agents). Le prêt finançant le bien qui n'a pas d'avis de valeur est retiré du pool éligible.

NB3 : enfin, pour des opérations pour lesquelles les informations ne seraient pas disponibles dans le système d'information pour appliquer les règles générales définies ci-dessus, il sera retenu comme valeur initiale du bien financé, le montant financé par AXA Banque.

IV. REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

La valeur des immeubles est réexaminée trimestriellement selon une méthode statistique en application de l'article 3 du règlement n°99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier.

La valeur des immeubles est actualisée par indexation sur les indices en provenance de différentes sources selon les départements :

- Pour Paris et l'Ile de France, les indices de prix des logements anciens sont calculés par la société Paris Notaires Services, disponibles sur le site de PNS (https://notairesdugrandparis.fr/fr/carte-des-prix).
- Pour les départements en province (hors DOM-TOM), les indices de prix des logements anciens de province sont calculés à partir des données de la base de données Perval (http://www.immobilier.notaires.fr).
- Pour les biens situés dans les DOM TOM, ce sont les indices Insee des prix des logements anciens en province qui sont utilisés pour l'actualisation. A fin 2025, aucun bien n'est situé dans les DOM TOM.

Pour les immeubles dont le type de bien (maison ou appartement) n'est pas renseigné dans le système d'information, une méthode conservatrice est appliquée consistant à retenir l'indice le moins favorable entre l'indice maison et l'indice appartement.

Les indices sont publiés trimestriellement, mais deviennent définitifs après un délai de plus de deux trimestres.

Afin de répercuter au plus vite l'évolution des prix du marché immobilier, nous utilisons les derniers indices trimestriels publiés, c'est-à-dire des indices provisoires.

Au 31/12/2025, les indices utilisés pour la réévaluation des immeubles étaient :
- Ile de France : les indices provisoires du 3ème trimestre 2025 ;
- Hors Ile de France : les indices provisoires du 3ème trimestre 2025.

NB : cf. le détail des indices utilisés en fonction de la localisation de l'immeuble en Annexe

Back-testing sur la valeur actualisée des biens financés

La nouvelle exigence réglementaire dite de « back-testing », prévue à l'article 3 du règlement n°99-10 du CRBF, consiste à s'assurer que la valeur réévaluée est inférieure ou égale à la valeur de marché des biens à la date de réévaluation.

Les biens financés par 182 créances, sélectionnées parmi les créances mobilisées à la SFH, ont fait l'objet d'un « back-testing » via l'outil CL ESTIM, outil spécialisé développé par Crédit Logement.
Au 31 décembre 2025, ces biens ayant une valeur initiale de 63,7 M€, ressortaient avec une valeur actualisée dans notre système d'information à 67,1 M€.
La valeur actualisée correspondante dans CL ESTIM ressort à 65,1 M€. Cet écart de 3% est peu significatif.
La valeur calculée dans notre système d'information est quasiment égale à la valeur prédite par l'outil CL ESTIM. Nous pouvons donc considérer que la valeur réévaluée, issue de nos systèmes, est égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation, et respecte les exigences de l'article 3 du règlement n°99-10 du CRBF.

V. RESULTAT COLLATERAL

Informations relatives au pool mobilisé à fin décembre 2025.

	Evaluation des immeubles financés apportés en garantie (En milliers d'euros)	
	(1) Valeur initiale	**(2) (3) Valeur réexaminée (statistique)**
PRETS CAUTIONNES (CREDIT LOGEMENT)	**K€ 7.557.455**	**K€ 8.304.368**

(1) sans application du principe pari passu.
(2) valeur déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'état « Elément de calcul du ratio de couverture et de contrôles des limites » prévu par l'instruction n°2016-I-09 de l'Autorité de contrôle prudentiel.
(3) avec application du principe pari passu.

AXA Home Loan SFH

Saïd Ezzine
Directeur Général Délégué

ANNEXE

Indices utilisés pour la valorisation des biens immobiliers situés en France apportés en garantie selon la méthodologie décrite précédemment. Pour les départements n'ayant pas un marché assez dynamique, le calcul de l'indice départemental n'est pas possible. Pour ces départements, c'est donc l'indice régional (ancien référentiel) qui prévaut :

Hors Ile de France : INDICES DE PRIX TRIMESTRIELS BRUTS POUR APPARTEMENTS ANCIENS

CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire	CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire
01	AIN	133,40	44	LOIRE-ATLANTIQUE	143,52
02	PICARDIE	114,53	45	LOIRET	130,68
03	AUVERGNE	120,70	46	MIDI-PYRENEES	131,55
04	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	129,39	47	AQUITAINE	143,44
05	HAUTES-ALPES	127,08	48	LANGUEDOC-ROUSSILLON	127,82
06	ALPES-MARITIMES	131,83	49	MAINE-ET-LOIRE	165,01
07	RHONE-ALPES	134,25	50	BASSE-NORMANDIE	153,41
08	CHAMPAGNE-ARDENNE	129,71	51	MARNE	133,92
09	MIDI-PYRENEES	131,55	52	CHAMPAGNE-ARDENNE	129,71
10	AUBE	122,99	53	PAYS DE LA LOIRE	148,67
11	AUDE	126,67	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	118,77
12	MIDI-PYRENEES	131,55	55	LORRAINE	128,36
13	BOUCHES-DU-RHONE	128,58	56	MORBIHAN	169,03
14	CALVADOS	155,21	57	MOSELLE	135,44
15	AUVERGNE	120,70	58	BOURGOGNE	121,65
16	POITOU-CHARENTES	146,19	59	NORD	129,75
17	CHARENTE-MARITIME	148,12	60	OISE	112,80
18	CENTRE	121,92	61	BASSE-NORMANDIE	153,41
19	LIMOUSIN	117,90	62	PAS-DE-CALAIS	143,42
2A	CORSE	123,83	63	PUY-DE-DOME	119,02
2B	CORSE	123,83	64	PYRENEES-ATLANTIQUES	150,57
21	COTE-D'OR	123,87	65	HAUTES-PYRENEES	127,86
22	COTES-D'ARMOR	167,26	66	PYRENEES-ORIENTALES	126,75
23	LIMOUSIN	117,90	67	BAS-RHIN	137,77
24	AQUITAINE	143,44	68	HAUT-RHIN	129,35
25	DOUBS	130,91	69	RHONE	133,52
26	DROME	121,74	70	FRANCHE-COMTE	128,10
27	HAUTE-NORMANDIE	124,75	71	SAONE-ET-LOIRE	119,79
28	EURE-ET-LOIR	107,12	72	SARTHE	147,66
29	FINISTERE	174,89	73	SAVOIE	152,66
30	GARD	129,50	74	HAUTE-SAVOIE	142,01
31	HAUTE-GARONNE	132,15	76	SEINE-MARITIME	125,26
32	MIDI-PYRENEES	131,55	79	POITOU-CHARENTES	146,19
33	GIRONDE	138,35	80	SOMME	121,20
34	HERAULT	128,24	81	MIDI-PYRENEES	131,55
35	ILLE-ET-VILAINE	153,47	82	MIDI-PYRENEES	131,55
36	CENTRE	121,92	83	VAR	126,61
37	INDRE-ET-LOIRE	125,43	84	VAUCLUSE	122,67
38	ISERE	120,13	85	VENDEE	149,27
39	FRANCHE-COMTE	128,10	86	POITOU-CHARENTES	146,19
40	LANDES	146,59	87	LIMOUSIN	117,90
41	CENTRE	121,92	88	VOSGES	132,35
42	LOIRE	122,08	89	BOURGOGNE	121,65
43	AUVERGNE	120,70	90	FRANCHE-COMTE	128,10

Hors Ile de France : INDICES DE PRIX TRIMESTRIELS BRUTS POUR MAISONS ANCIENNES

CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire	CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire
01	AIN	130,20	44	LOIRE-ATLANTIQUE	143,82
02	AISNE	108,74	45	LOIRET	114,68
03	ALLIER	127,80	46	MIDI-PYRENEES	123,45
04	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	130,80	47	LOT-ET-GARONNE	130,30
05	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	130,80	48	LANGUEDOC-ROUSSILLON	128,20
06	ALPES-MARITIMES	127,08	49	MAINE-ET-LOIRE	135,29
07	ARDECHE	130,68	50	MANCHE	145,88
08	ARDENNES	117,20	51	MARNE	119,86
09	ARIEGE	122,04	52	CHAMPAGNE-ARDENNE	117,77
10	AUBE	116,30	53	MAYENNE	132,81
11	AUDE	127,75	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	126,63
12	MIDI-PYRENEES	123,45	55	MEUSE	124,21
13	BOUCHES-DU-RHONE	131,85	56	MORBIHAN	159,45
14	CALVADOS	141,79	57	MOSELLE	131,73
15	AUVERGNE	126,21	58	BOURGOGNE	120,93
16	CHARENTE	128,75	59	NORD	124,34
17	CHARENTE-MARITIME	136,39	60	OISE	114,82
18	CHER	108,36	61	ORNE	135,01
19	CORREZE	118,09	62	PAS-DE-CALAIS	123,83
2A	CORSE	136,67	63	PUY-DE-DOME	124,93
2B	CORSE	136,67	64	PYRENEES-ATLANTIQUES	142,35
21	COTE-D'OR	129,92	65	HAUTES-PYRENEES	121,38
22	COTES-D'ARMOR	158,52	66	PYRENEES-ORIENTALES	127,03
23	CREUSE	111,38	67	BAS-RHIN	132,68
24	DORDOGNE	130,38	68	HAUT-RHIN	131,30
25	DOUBS	123,07	69	RHONE	132,94
26	DROME	131,26	70	HAUTE-SAONE	120,33
27	EURE	121,85	71	SAONE-ET-LOIRE	126,11
28	EURE-ET-LOIR	111,81	72	SARTHE	131,79
29	FINISTERE	158,33	73	SAVOIE	144,33
30	GARD	127,01	74	HAUTE-SAVOIE	141,37
31	HAUTE-GARONNE	123,33	76	SEINE-MARITIME	125,78
32	MIDI-PYRENEES	123,45	79	DEUX-SEVRES	128,16
33	GIRONDE	142,64	80	SOMME	119,70
34	HERAULT	129,34	81	TARN	125,22
35	ILLE-ET-VILAINE	151,28	82	TARN-ET-GARONNE	123,27
36	INDRE	116,82	83	VAR	131,77
37	INDRE-ET-LOIRE	129,53	84	VAUCLUSE	129,77
38	ISERE	130,98	85	VENDEE	145,31
39	JURA	121,83	86	VIENNE	127,81
40	LANDES	146,22	87	HAUTE-VIENNE	119,48
41	LOIR-ET-CHER	112,67	88	VOSGES	124,63
42	LOIRE	131,71	89	YONNE	106,83
43	AUVERGNE	126,21	90	FRANCHE-COMTE	122,15

Ile de France : APPARTEMENTS

CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire
75	Paris	122,00
92	Hauts-de-Seine	116,90
93	Seine-Saint-Denis	121,40
94	Val-de-Marne	117,30
77	Seine-et-Marne	110,50
78	Yvelines	111,80
91	Essonne	110,70
95	Val-d'Oise	111,10

Ile de France : MAISONS

CODE	DEPARTEMENT	T3 2025 Provisoire
75	Paris	-
92	Hauts-de-Seine	116,70
93	Seine-Saint-Denis	115,30
94	Val-de-Marne	116,50
77	Seine-et-Marne	112,80
78	Yvelines	113,80
91	Essonne	112,50
95	Val-d'Oise	114,00

(*) : pour les maisons situées à Paris, ce sont les indices des appartements à Paris qui ont été utilisés.